



COMMUNE DE ROQUEVAIRE

ARRÊTÉ

Secteur concerné : Police Municipale

N° AG 415/2024

Annule et abroge l'arrêté municipal n°223/2024

Objet : Arrêté municipal portant modification des conditions de stationnement et de circulation par la création d'une zone piétonne dans la Rue du Cours Négrel-Féraud et son parking.

Nous, Yves MESNARD, Maire de Roquevaire ;

Vu les articles L2213-1, L2213-2, L2213-4 et L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules et des riverains dans la Rue du Cours Négrel-Féraud.

Considérant que la Rue du Cours Négrel-Féraud doit être affectée à l'usage principal des piétons et qu'il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public dans ce périmètre afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Une zone piétonne est instituée dans la Rue du Cours Négrel-Féraud dans son intégralité à compter du 17 Décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Tous les arrêtés municipaux antérieurs sur la Rue du Cours Négrel-Féraud sont abrogés.

ARTICLE 3 :

L'usage de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules sont interdits, y compris les deux roues, sauf s'ils sont tenus à la main.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone piétonne.

ARTICLE 4 :

Une tolérance sera applicable aux :

- Véhicules de service (municipaux, intercommunaux, pompiers, gendarmerie nationale, concessionnaires réseaux, pompes funèbres, France Télécom) pour interventions impératives.
- Ambulances, véhicules de médecin, membre des professions paramédicales pouvant justifier d'une intervention impérative dans la Rue.
- Les véhicules du service de nettoyage.
- Les véhicules dont la présence est indispensable à l'occasion d'interventions (déménagement, travaux, dépannages). Une autorisation municipale devra préalablement être obtenue.

ARTICLE 5 :

Pour tous les véhicules listés à l'article 4, l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés. Le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

ARTICLE 6 :

L'usage des trottinettes, cyclomoteurs, skate-board ou autres seront interdits dans la zone piétonne.

ARTICLE 7 :

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain et privé.

ARTICLE 8 :

Toutes les autorisations pourront être également, suspendues, momentanément sur décision du Maire lors des manifestations populaires et animations dans la zone piétonne.

ARTICLE 9 :

Dans la zone piétonne ;

- Les jeux de ballons et débordements violents sont interdits

- Les chiens sont autorisés à traverser la zone piétonne. Ils devront nécessairement être tenus en laisse, leurs maîtres seront tenus de veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public, sous peine de poursuites légales après procès-verbal.
- La distribution de pâtures aux pigeons et autres volatiles est interdite.
- Les usagers de la zone piétonne sont tenus de jeter leurs déchets dans les corbeilles et conteneurs de propreté en place sur le lieu.

ARTICLE 10 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes ;

- En cas de circulation interdite : contravention de 2^{ème} classe
- En cas de circulation en sens interdit : contravention de 4^{ème} classe
- En cas de stationnement interdit : contravention de 2^{ème} classe et véhicules mis en fourrière

ARTICLE 11 :

Dans le cadre du non-respect des règles d'arrêt et de stationnement dans la zone piétonne de la Rue du Cours Négrel-Féraud, ainsi que devant les entrées et sorties de cette zone, est considéré comme gênant, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 12 :

Le présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent Arrêté.

Roquevaire, le 10 Décembre 2024

Le Maire
Yves MESNARD

Notifié le